CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 27 mars 2024 (20:00)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;
M. Damien WATHELET, M. Alain HUPPE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure GEORGE, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany CORNET, M. Marc OLIVIER, Conseillers;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusées :

Mme Emilie PIRNAY, Échevine;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillères;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;

En début de séance, Le Conseil met à l'honneur deux Claviérois qui se sont récemment distingués dans leur activité, à savoir : MM Jean-Philippe GEORGE, éleveur, et Jean-Denis PIETTE, chanteur lyrique.

Séance publique:

1. Budget communal 2024 - Modification budgétaire extraordinaire n°1 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application "eComptes" lors du budget initial sans impact ordinaire suite à cette modification budgétaire extraordinaire ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire *;*
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit		3.228.222,76
Dépenses totales exercice proprement dit		4.393.850,00
Mali exercice proprement dit		1.165.627,24
Recettes exercices antérieurs		0,00
Dépenses exercices antérieurs		0,00
Prélèvements en recettes		1.165.627,24
Prélèvements en dépenses		0,00
Recettes globales		4.393.850,00
Dépenses globales		4.393.850,00
Boni / Mali global		0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : pas de modification par rapport au budget initial 2024.
3. Budget participatif : pas de modification par rapport au budget initial 2024.

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Question de Mme Agnès PARIS :
La somme totale pour le paratonnerre était de combien ?
Rép M. Dubois : Je n'ai pas le détail mais il manque 25.000 €

2. Choix de la balise d'emprunts - Budget 2024 - Ratification.
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' *à partir de 2024, le choix est donné à la Commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières* ;
Vu la délibération de Collège du 10 janvier 2024 décidant du choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024, à savoir celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de ratifier la décision de Collège du 10 janvier 2024 décidant du choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024, à savoir celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt.

3. Participation à l'opération 24H VELO-TELEVIE - Octroi d'un subside - Ratification.
Considérant que la Commune et le CPAS de Clavier proposent de participer à l'opération du Télévie le 28 mars 2024 dans le cadre du défi "24H vélo" ;
Considérant que les frais d'inscription sont de 700,00 € ;
Considérant qu'un subside exceptionnel a été prévu à l'article budgétaire 105/332-02 d'un montant 1.700,00 € ;
Attendu la décision du Collège communal du 06 mars 2024 de verser la somme de 500,00 € pour ce projet ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de ratifier cette décision ;
- d'en informer le service finances.

4. Libération de subsides communaux 2024 - Examen - Décision - Vote.
Attendu les différents subsides votés au budget 2024 ;
Considérant l'intérêt général de soutenir financièrement les différentes associations ;
Considérant que les actions menées par ces associations profitent aux citoyens ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de libérer les subsides suivants :
 - CICC - article 561/332-02 : 2.000,00 € ;
 - Comité Culturel de Clavier - article 76201/332-03 : 1.500,00 € ;
 - RA Clavinoise SC - entretien et tontes - article 76401/332-03 : 1.500,00 € ;
 - AES - article 764/332-03 : 250,00 € ;
 - Syndicat d'Initiative Vallée du Hoyoux - Entre Eaux et Châteaux - article 762/435-01 : 20.000,00 € à libérer en fonction des déclarations de créances ;

- Remboursement des affiliés à l'ASBL Spirit of Saint Luc "Hélicoptère de Bra-sur-Lienne" - article 871/331-01 : 5,00 € par affiliation ;
- CMH Bra-sur-Lienne - article 87103/332-02 : 0,30 €/hab ;
- Garderie des Tout-petits - article 844/332-02: 3.000,00 € ;
- Téléservice du Condroz - article 849/332-02 : 500,00 € ;
- Territoires de la Mémoire ASBL - article 76202/332-03 : 125,00 € ;
- RA Clavinoise SC - subside frais énergie - article 76405/332-03 : 2.500,00 €;
- CS Ocquier - entretien et tontes - article 76401/332-03 : 1.000,00 € ;
- Subside de fonctionnement entretien piscine Ocquier - article 76403/332-03 : 1.000,00 € ;
- Comité de jumelage - article 76203/332-03 : 750,00 €.

5. Festival des Guitares du Monde - Subside exceptionnel - Examen - Décision - Vote.

Attendu la présentation du projet "festival guitares du Monde - édition 2024", par M. Quentin DUJARDIN,organisateur et représentant l'ASBL AGUA music/L'oeil du Condroz à Les Avins ;
Attendu que cette 2ème édition du festival est organisé les 2, 3 et 4 août 2024 à Les Avins, rue du Centre, 5 ;
Attendu qu'il s'agit d'un évènement culturel communal pouvant bénéficier d'un subside ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance ;
- de libérer un subside de 1.000 € (art. 76202/332-03) pour couvrir cet évènement culturel organisé par l'ASBL AGUA music/L'oeil du Condroz à Les Avins ;
- de transmettre cette décision à M. Quentin DUJARDIN représentant l'ASBL AGUA music/L'oeil du Condroz à Les Avins et au service Finances.

6. RCA - Garantie octroyée par la Commune à l'emprunt contracté chez Belfius - Augmentation du montant - Examen - Décision - Vote.

Attendu le cahier des charges "Marché financier" approuvé en CA de la RCA en date du 01-03-2023 ;
Attendu que le lancement de ce marché a eu lieu le 22-05-2023 ;
Attendu qu'en date du 22-06-2023, date limite de remise des offres, un seul organisme financier a déposé une offre (Belfius) ;
Attendu que La Régie Communale Autonome de Clavier sise Rue Forville 1 à 4560 Clavier (n° d'entreprise BE 0770.376.671), ci-après dénommée "le Crédité", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", des crédits à terme et des crédits d'escomptes pour un montant total de maximum 7.422.714,00 EUR (sept millions quatre cent vingt-deux mille sept cent quatorze euros) destinés au financement de la construction d'un hall polyvalent à Clavier-Station ainsi que le préfinancement des subsides liés, dont les modalités prévues dans l'offre de crédit de Belfius Banque du 20 juin 2023 ont été acceptées par le Conseil d'Administration du Crédité en séance du 3 juillet 2023 et ont fait l'objet d'une décision de garantie par le Conseil communal de Clavier en séance du 3 juillet 2023.
Attendu que, pour couvrir le coût complémentaire des travaux, le Crédité a décidé de contracter auprès de la Belfius Banque un crédit complémentaire d'un montant de 200.000,00 EUR (deux cent mille euros) dont les modalités sont prévues dans l'avenant de crédit du 22 février 2024 ;
Attendu que ce crédit numéro 8 d'un montant de 200.000,00 EUR (deux cent mille euros) doit être garanti par la Commune de Clavier ;
Attendu l'intérêt général de soutenir la création d'un hall sportif sur le territoire communal afin d'y promouvoir le sport ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires ;
- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le Crédité afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers ;
- d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance; la Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais; la Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes

additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
- d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.
La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Attendu que, le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance de l'avenant de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

7. Certification de gestion forestière durable PEFC - Signature de la nouvelle charte - Examen - Décision - Vote.

Attendu que depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) ;
Attendu qu'en participant volontairement à ce système de certification, en tant que propriétaires, nous garantissons que nos forêts sont gérées durablement ;
Considérant qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le DNF (Département de la Nature et des Forêts), ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie ;
Attendu que, comme l'indique le chef de cantonnement de Rochefort : "jusqu'à maintenant, c'était le DNF qui portait la certification PEFC des forêts publiques. Cela veut notamment dire qu'en forêt publique, les audits PEFC étaient réalisés par nos services centraux. Désormais, c'est Filière Bois Wallonie qui viendra auditer la gestion réalisée par le DNF et vérifier que celle-ci correspond aux critères/à la charte PEFC. Ce changement coïncide avec un changement au niveau des critères de certification PEFC. Les critères ont globalement peu évolué, même si les exigences en matière d'équilibre forêt/gibier ont été quelque peu renforcées. Ce renforcement passe notamment par l'obligation d'interdire le nourrissage dissuasif du sanglier au minimum du 1er novembre au 28 (29 si année bissextile) février. Si vous souhaitez continuer à bénéficier de la certification PEFC, vous devez signer la nouvelle charte PEFC avec Filière Bois Wallonie. De notre côté, nous continuerons à gérer vos forêts comme nous le faisons actuellement et, le cas échéant, nous préparerons avec vous les éventuels audits PEFC. Ces audits seront désormais réalisés/menés par Filière Bois Wallonie en présence, comme précédemment, de représentants du(des) Cantonnement(s) concerné(s) et de représentants de vos services" ;

Considérant que ce transfert s'inscrit dans une vision d'amélioration continue, chère au label PEFC, dans laquelle Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;
Considérant que Filière Bois Wallonie sera notre interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre de la certification (dont la réalisation des audits) et répondra à nos questions sur le référentiel PEFC, la charte PEFC, l'organisation de la certification, etc ;
Considérant que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) ;
Attendu que, dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle **Charte d'engagement PEFC** d'application dès cette année 2024 ;
Attendu qu'afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts ou en vue d'être nouvellement certifié, nous sommes invités à signer cette nouvelle Charte ;
Attendu que celle-ci devra parvenir à la Filière Bois Wallonie au plus tard pour le 7 juin 2024 par courrier ou par mail (certification@filiereboiswallonie.be) à l'attention de M. Baptiste Lacaille ;
Considérant qu'à défaut, notre certificat PEFC actuel ne sera plus valide à partir du 7 juillet 2024 ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de signer cette nouvelle charte d'engagement PEFC ;
- de la transmettre par email, dans le délai imparti.

8. Opération de Développement Rural - Approbation de la demande de budget participatif (numéro 2) et des documents de référence - Examen - Décision - Vote.
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 (cfr annexe 1) relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Considérant que tous les deux ans, sur proposition de la CLDR, une Commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter une subvention de maximum 10.000,00 € dans le cadre d'un projet de budget participatif ;
Considérant que le taux de subventionnement est de 50%, c'est-à-dire que chaque euro investi par la Région wallonne doit aussi l'être, au minimum à part égale, par la Commune concernée ;
Attendu qu'ont été inscrits au budget ordinaire 2024 un montant de 20.000,00 € à l'article 421-27/140-48 (dépenses) et un montant de 10.000,00 € à l'article 421-27/465-48 (recettes) ;
Attendu que, concrètement, la Commune met en œuvre ce budget participatif numéro 2 sous forme d'appel à projets, et sur base de trois documents de référence, à savoir un règlement (cfr annexe n°2), un formulaire de candidature (cfr annexe n°3) et une grille d'évaluation (cfr annexe n°4) ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver la demande de budget participatif avec un montant de 10.000,00 € prévu au budget ordinaire 2024 ;
- D'approuver le règlement ;
- D'approuver le formulaire de candidature et la grille d'évaluation sur le fond.

9. Opération de Développement Rural - O.D.R.- Rapport annuel 2023 - Examen - Décision - Vote.
Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;
Attendu que ce rapport, accompagné de ses annexes, sera transmis sous format électronique pour le 31 mars de chaque année aux acteurs suivants :
- À la Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be.
Attendu que ce rapport sera également mis à disposition des membres de la CLDR ;

Attendu qu'un rapport intitulé "version CLDR" reprenant un descriptif des actions menées dans la colonne "stade d'avancement" a été également joint en annexe ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- De marquer son accord sur ces rapports annuels 2023 et leurs annexes.

10. Eclairage public - Modernisation du parc d'éclairage public - Remplacement AGW EP - Clavier 2024 - 87 points - Examen - Décision - Vote.
Attendu le courrier d'Ores daté du 2 février 2024 concernant la proposition des points d'éclairage public à remplacer durant l'année 2024 ;
Attendu l'AGW du 14 septembre 2017, concernant le remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces ;
Considérant l'échéance de remplacement des luminaires de l'éclairage routier pour le 31 décembre 2029 ;
Considérant qu'il n'y a qu'une seule convention pour l'ensemble de l'AGW ;
Considérant l'offre d'Ores pour le remplacement des 87 points lumineux s'élevant à 21.774,86 € TVAC ;
Attendu les cartes annexées au courrier permettant de localiser les différents points lumineux à remplacer ;
Attendu que les points sont remplacés sur les localités de Pair, Vervoz, Odet et Clavier-Station ;
Attendu l'article prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/73254 projet 2024 0013 ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : De marquer son accord sur l'offre d'Ores n°20752811, pour un montant s'élevant à 21.774,86€ TVA de 21% comprise.
Article 2 : De valider les localisations de remplacements des luminaires sur les localités de Pair, Vervoz, Odet et Clavier-Station.
Article 3 : De transmettre la présente délibération au service "finances" pour suite utile.
Article 4 : De transmettre l'offre d'Ores n°20752811 signée, pour accord.

11. Vente de bois de chauffage abattus et débités par le service travaux - Approbation des conditions vente - Examen - Décision - Vote.
Vu l'article 1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu les bois de chauffage abattus et débités par le service travaux ;
Attendu que ces derniers ne sont pas soumis au régime forestier ;
Attendu que ces bois sont stockés au dépôt communal (Lot 1) et près du Recyparc (Lot 2) ;
Attendu que le volume est estimé pour le lot 1, à 40m3 et pour le lot 2, à 70m3 ;
Attendu que la vente se fera par soumission uniquement ;
Attendu que le prix minimum au m3 a été fixé à 40 euros/m3 par l'agent forestier ;
Attendu que l'enlèvement du lot sera à charge de l'adjudicataire ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- De procéder à la vente de bois de chauffage abattus et débités par le service travaux ;
- De charger le Collège communal d'entreprendre les formalités administratives ;
- D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

12. Permis d'urbanisation à Ocquier – Elargissement du domaine public (chemin n° 5) – Incorporation du lot destiné au bassin d'orage dans le domaine privé communal – Examen - Décision - Vote.
Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Dimitri NANDRIN, domicilié Trou du Mont, 3 à 4170 Comblain-au-Pont, en vue d'urbaniser un terrain visant la création de 10 lots à bâtir, 1 lot pour une cabine HT et un lot pour un bassin d'orage ;
Considérant que le bien est sis à Ocquier, le long des chemins communaux n° 5 "En Erzy" et n° 13 rue de la Croix et cadastré 2ème division section B n° 86E ;
Considérant que les plans dressés par M. Raphaël SIBILLE, géomètre expert, en date du 18-01-2024 font apparaître :

- Un déplacement de la limite domaine privé/domaine public le long du chemin communal n°5 ;
- La prolongation de la dalle en béton dudit chemin ;
- La réalisation d'un trottoir en pavés de béton (pour une circulation piétonne plus aisée) ;
- La réalisation d'une aire de rebroussement (exigence de la zone de secours HEMECO) ;
- La réalisation d'un bassin d'orage (bassin de rétention et d'infiltration pour les eaux de ruissellement) ;

Considérant que la modification implique une emprise de 304 m² à incorporer au domaine public communal et de 1.035 m² à incorporer au domaine privé communal ;
Considérant que les plans ont fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 13-02-2024 au 14-03-2024 inclus, conformément à l'article 23 du décret de la Région Wallonne du 06-02-2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'un courrier de réclamation signé par 20 personnes ;
Considérant que les observations portent sur

1. La densité excessive et la taille de certaines parcelles ;
1. Les nuisances à subir durant les travaux et la durée de ceux-ci ;
2. Les problèmes pour se croiser avec un accroissement du charroi ;
3. La nouvelle route doit être conçue pour du charroi agricole ;
4. Y aura-t-il une multiplication des boîtes électriques? Ne peut-on profiter des travaux pour enfouir toutes les lignes aériennes?
5. La gestion des eaux, notamment en cas de non perméabilité du terrain ;
6. La taille du bassin d'orage et les nuisances dues à celui-ci ;
7. La possibilité de raccorder les habitations existantes au collecteur à placer ;
8. La perte de jouissance d'une vue exceptionnelle ;

Considérant que toutes les remarques émises ne concernent pas directement la modification de l'assiette mais portent plutôt sur la densité projetée et les nuisance dues à celles-ci, à l'exception des remarques 3 et 4 ;
Considérant que les remarques portent sur la réalisation de la nouvelle voirie ;
Considérant que le terrain est en zone d'habitat à caractère rural ;
Considérant qu'il s'agit de densifier une zone déjà urbanisée ; qu'il ne s'agit pas d'un étalement urbain ;
Considérant les remarques émises par la CCATM :

« *La hauteur sous gouttière prévue semble fort haute par rapport aux habitations aux alentours. 5,70 m, cela fait 2 niveaux francs + la possibilité d'aménager les combles alors que dans l'environnement bâti immédiat, on trouve surtout des rez + étage mansardés. Les points de référence sur le plan reprenant les gabarits ne sont pas clairs.*
Il faudrait réduire la différence de hauteur possible pour diminuer les discordances possibles entre les parcelles. Limiter les hauteurs entre 4,50 m et 5,00 m semble mieux pour uniformiser l'ensemble des constructions.
Il est difficile de se croiser sur cette portion de route. Il est donc normal de prévoir de l'élargir.
Placer la cabine HT à cet endroit, cela ne risque-t-il pas de gêner la vue à l'arrivée du carrefour ?
L'emplacement est souvent imposé par ORES. Cependant avec le trottoir, le recul devrait être suffisant pour ne pas entraver la visibilité.
La Commune reprendra-elle le bassin d'orage ? Oui, il devrait être incorporé au domaine privé communal. Cela impliquera donc que la Commune devra l'entretenir. Il faudra prévoir des aménagements faciles d'entretien.
L'emplacement de ce bassin ne risque-t-il pas de poser problème à l'urbanisation future de la parcelle voisine en contre-bas ? La parcelle voisine est en effet en zone d'habitat. Cependant, le propriétaire n'est pas le même. On ne sait donc pas déplacer le bassin d'orage » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de la modification de l'assiette de voirie et de la cession des emprises prévues ;
Considérant qu'il ne se prononce pas sur la partie purement urbanistique du projet ; qu'une réduction du nombre de lots ne devrait pas entrainer de révision au niveau des aménagements de voirie et du bassin d'orage;
Considérant l'avis du Service Technique Provincial en date du 08-03-2024 stipulant que : « le dossier ne suscite plus aucune remarque de la part de mon service » ;
Considérant que l'emprise à céder gratuitement à la Commune, après travaux, est estimée à 304 m² pour la partie à incorporer au domaine public communal et à 1.035 m² pour la partie à incorporer au domaine privé communal ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : De marquer son accord sur la modification de l'assiette de voirie communale dite « En Erzy (chemin vicinal n° 5), avec une emprise de 304 m² (voirie) telle que prévue sur les plans dressés par le géomètre expert Raphaël SIBILLE le 18-01-2024.
Article 2 : De marquer son accord

- sur l'incorporation de l'emprise de 304 m² (voirie) au domaine public communal ;

- sur l'incorporation de l'emprise de 1.035 m² (bassin d'orage) telle que prévue au plan dressé par le géomètre expert Raphaël SIBILLE le 18-01-2024 au domaine privé communal après travaux.

Article 3 : De charger le Collège communal d'informer le demandeur et la DGO4 de cette décision et de procéder à son affichage tel que prévu dans le Décret wallon susvisé.

13. Adhésion à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG), désignation du représentant - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;
Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;
Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;
Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération ne soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'applications informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;
Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Clavier exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;
Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la Commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;
Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
Considérant qu'il convient d'acquérir deux accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;
Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 3.090,00€ TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;
Attendu que, la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, et après les 6 mois de phase test ;
Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.545,00€ TTC (mille cinq cent quarante cinq euros) par an (garanti jusqu'en 2024) à condition de commander un minimum de deux accès ;
Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des années à venir, à l'article 10404/33201 pour la cotisation annuelle et l'article 104/12412 pour l'utilisation des accès ;
Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;
Attendu que l'adhésion au GIG est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;
Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :

Monsieur HUPPE Alain, né(e) à Les Avins le 30.11.64, inscrit(e) au registre national sous le numéro 64.11.30-195.35, domicilié(e) à LES AVINS , désigné(e) pour représenter la Commune de CLAVIER

Adresse du courriel : alain.huppe@clavier.be - Numéro de portable : 0473/854546
Attendu que le Collège communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;
Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'adhérer en tant que membre effectif, à l'asbl "Groupement d'Informations Géographiques" (asbl GIG en abrégé) et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquérir deux accès d'utilisation concomitants ;
- de désigner le représentant ou la représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ;
- de verser la cotisation de 25,00€ et d'en inscrire le montant à l'article budgétaire 10404/33201 au budget ordinaire 2024, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- d'inscrire un montant de 3.090,00€ TVAC au prorata des mois effectifs d'utilisation pour 2024 après les 6 mois d'essai gratuit à l'article budgétaire 104/12412 au budget ordinaire 2024 ainsi que le montant de 3.090,00€ TVAC indexé au budget ordinaire des années à venir ;
- de transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org.

14. PCS (Plan de Cohésion Sociale) Condroz - Rapport d'activités 2023 - Rapport Financier 2023 - Examen - Décision - Vote.
Vu le décret du 6 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;
Vu la convention d'association dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux, du 06 février 2014, présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 établissant la Commune de Clavier en tant que pouvoir local porteur ;
Considérant qu'il est demandé par la Wallonie de réaliser un rapport financier relatif à la période 2023 dans le cadre de la programmation du plan 2020-2025 ;
Vu le rapport financier 2023 du PCS Condroz n'incluant pas de proposition de modification du plan en pièce jointe ;
Vu les deux pièces justificatives en pièces jointes ;
Vu le rapport d'activités 2023 du PCS Condroz en pièce jointe ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver le rapport financier pour l'année 2023 tel que présenté en pièce jointe ;
- D'approuver le rapport d'activités pour l'année 2023 tel que présenté en pièce jointe et porte validation de l'évaluation du plan ;
- De renvoyer la présente délibération au service du PCS pour transmettre au SPW.

Question de Mme Agnès PARIS :
Les années précédentes, le Chef de projet venait présenter le rapport. Pourquoi pas aujourd'hui ?
Rép. M. Philippe DUBOIS : Les rapports doivent être approuvés par le 5 conseils communaux. Or, celui d'Anthisnes se déroulait également ce soir. Nous allons lui proposer de le présenter lors d'un prochain Conseil sachant que nous devons quand même le voter aujourd'hui comme nous sommes porteurs du projet.

15. Marché de Fournitures - Installation connexion internet pour l'école de Bois-et-Borsu - Approbation des conditions - Examen – Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/11/BO/KS relatif au marché "Installation connexion internet pour l'école de Bois et Borsu" établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Installation connexion internet pour l'école de Bois et Borsu), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 (Installation connexion internet pour l'école de Bois et Borsu), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 (Installation connexion internet pour l'école de Bois et Borsu), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 3 (Installation connexion internet pour l'école de Bois et Borsu), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.611,56 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 722/12311 et sera inscrit au budget des exercices suivants;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024/11/BO/KS et le montant estimé du marché "Installation connexion internet pour l'école de Bois-et-Borsu", établis par le Service achat ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 6.611,56 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 722/12311 et qui sera inscrit au budget des 3 exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Marché de Services - Confection des repas scolaires pour nos écoles communales - Stock 4 ans - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen – Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/13/BO/KS relatif au marché "Confection repas scolaires pour nos écoles communales - Stock 4 ans" établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Confection repas scolaires pour nos écoles communales - Stock 4 ans), estimé à

23.584,90 € hors TVA ou 24.999,99 €, TVA de 6% comprise ;
* Reconduction 1 (Confection repas scolaires pour nos écoles communales - Stock 4 ans), estimé à 23.584,90 € hors TVA ou 24.999,99 €, TVA de 6% comprise ;
* Reconduction 2 (Confection repas scolaires pour nos écoles communales - Stock 4 ans), estimé à 23.584,90 € hors TVA ou 24.999,99 €, TVA de 6% comprise ;
* Reconduction 3 (Confection repas scolaires pour nos écoles communales - Stock 4 ans), estimé à 23.584,90 € hors TVA ou 24.999,99 €, TVA de 6% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 117.924,50 € hors TVA ou 124.999,95 €, TVA de 6% comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois et est reconductible tacitement 3 fois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 722/12423 et sera inscrit au budget des 3 exercices suivants ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2024;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024/13/BO/KS et le montant estimé du marché "Confection repas scolaires pour nos écoles communales - Stock 4 ans", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.924,50 € hors TVA ou 124.999,95 €, TVA de 6% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 722/12423 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Question de M.Christian Giet : Pourquoi ne pas ajouter des critères d'origine des produits, tel que « produits locaux » ? Je lis aussi dans les critères d'attribution : "un traiteur qui fournit déjà des écoles". Cela ne restreint--il pas l'accès, alors, qu'on ne précise par, par exemple, s'il s'agit d'une liaison chaude ?

Rép. de M. Philippe DUBOIS : Je n'ai pas de réponse à tes questions toutes pertinentes mais nous pouvons en tenir compte en soumettant tes questions à notre responsable des achats et au moment du choix des entreprises à consulter.

M. Marc OLIVER : Je crois que l'expérience d'avoir déjà servi des écoles est essentielle pour garantir une bonne exécution du service en étant équipé ad hoc.

17. Marché de Fournitures - Acquisition d'un car scolaire - Proposition d'un contrat d'entretien et de maintenance - Reprise du car communal - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/04/BE/JLA relatif au marché "Acquisition d'un car scolaire - Proposition d'un contrat d'entretien et de maintenance - Reprise du car communal" établi par le service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 720/743-98 (n° de projet 20240012) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande N°2024/04/BE/JLA afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2024 pour laquelle la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité;
Considérant que la Directrice financière dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 mars 2024 ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024/04/BE/JLA et le montant estimé du marché "Acquisition d'un car scolaire - Proposition d'un contrat d'entretien et de maintenance - Reprise du car communal", établis par le service Travaux, dont les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élevant à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 720/743-98 (n° de projet 20240012).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.
RATIFIE à l'unanimité les arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal et qui portent les dates suivantes :
Le 23 janvier 2024 (PHD/GL/Flèche Wallonne/2024) ;
Le 26 janvier 2024 (PHD/GL/N641/2024) ;
Le 31 janvier 2024 (PHD/GL/Borsu 33 - BODARWE/2024) ;
Le 31 janvier 2024 (PHD/GL/Route de Modave - BODARWE/2024) ;
Le 31 janvier 2024 (PHD/GL/Rue du Marché/Sur Fosses - ORES - NELLES Frères SA/2024) ;
Le 1 février 2024 (PHD/GL/N638 - SACE/2024) ;
Le 1 février 2024 (PHD/GL/N641 - SACE/2024) ;
Le 06 février 2024 (PHD/GL/Marche ADEPS à Pailhe/2024) ;
Le 07 février 2024 (PHD/GL/Rue des Sept Bonniers/2024) ;
Le 07 février 2024 (PHD/GL/Fête locale - Bois-et-Borsu/2024) ;
Le 13 février 2024 (PHD/GL/N638 - SACE/2024) ;
Le 13 février 2024 (PHD/GHL/N641 - SACE/2024) ;
Le 15 février 2024 (PHD/GL/essais rallye/2024) ;
Le 21 février 2024 (PHD/GL/Rue de l'Abattoir, 15 - BODARWE/2024) ;
Le 21 février 2024 (PHD/GL/Rue Forville, 57 - BODARWE/2024) ;
Le 21 février 2024 (PHD/GL/Rue Rue du Dessous 3a - BODARWE/2024) ;
Le 21 février 2024 (PHD/GL/Concours de bétail/2024) ;
Le 27 février 2024 (PHD/GL/essais rallye/2024) ;
Le 28 février 2024 (PHD/GL/N641/2024) ;
Le 28 février 2024 (PHD/JLA/Route de Marche - remplacement d'un poteau RONVEAUX SA/2024) ;
Le 05 mars 2024 (PHD/GL/Pailhe - raccordement/soufflage fibre optique - EQUANS/2024) ;
Le 05 mars 2024 (PHD/GL/marche/2024) ;
Le 07 mars 2024 (PHD/GL/mariage à l'église de Clavier-Station/2024) ;
Le 12 mars 2024 (PHD/GL/N641/2024) ;
Le 13 mars 2024 (PHD/GL/travaux de toiture/2024) ;
Le 15 mars 2024 (PHD/GL/Sur les Marlières - ORES - NELLES Frères SA/2024) ;
Le 19 mars 2024 (PHD/GL/travaux de toiture/2024) ;
Le 15 mars 2024 (PhD/GL/Sur Les Marlières - ORES - NELLES Frères SA/2024.

<u>Questions des Conseillers au Collège en séance publique</u> :

- *Mme Magali BEUGNIER : Quand les travaux vont-ils commencer à l'école d'Ocquier ?*

Rép. de M. Damien WATHELET : Nous avons reçu le PO ; les travaux commencent juste après les vacances de printemps et un courrier d'information commun aux deux directions d'écoles va être envoyé.

- *M. Christian GIET : Je lis dans un PV de Collège un point sur le plan de mobilité autour du Hall sportif. Ce dernier est-il le plan définitif adopté ?*

Rép. de M. Philippe DUBOIS : Nous avons mandaté ECETIA pour faire une analyse de potentiel immobilier de la Place du Marché. Des grandes lignes en sont sorties sans décision fixe sur la mobilité.

Christian GIET : Le hall va être terminé, il est plus que grand temps de décider sur la mobilité.

Philippe DUBOIS : le plan de mobilité ne conditionne pas le lancement du hall. Au contraire, mon optique est de se laisser un temps d'observation avec les usagers du hall pour faire des choix pertinents.

Christian GIET : Les riverains ne sont informés de rien et pour moi il est temps !

Damien WATHELET : Le point dont tu parles du 24 janvier, nous aurions pu ne pas le mettre parce qu'il n'a pas encore donné lieu à des décisions. Il ne s'agit pas simplement de désengorger la Rue de la Scierie, c'est une réflexion plus large.

Christian GIET : De nouveau, c'est un projet qui mériterait une commission. Il manque un input essentiel : celui de la population qui vit là.

Damien WATHELET : On doit avoir une pièce à casser pour commencer.

- *Mme Agnès PARIS : Dans le Collège du 24 janvier figure le point « Remplacement de la coordinatrice ATL ". Nous n'avons pas été conviés ? Le rapport de réunion de la CCA signée par une personne que je ne connais pas et il semble que certains membres n'aient pas été convoqués.*

Rép. de Mme Anne-Catherine LIEGEOIS : Il s'agit d'une désignation pour un remplacement. Pour la CCA, nous serons attentifs à ce que vous soyez bien dans la boucle pour les prochaines convocations. Il s'agissait ici des débuts de fonctions d'une reprise dans des conditions difficiles.

- *Mme Agnès PARIS : La boîte à livres n'est plus accessible à Paihle. Pourrions-nous la déplacer ?*

Rép. de M. Philippe DUBOIS : J'avais demandé qu'elle soit déplacée lors de ma réunion sur place. Ce sera rappelé.

- *Mme Agnès PARIS : Dépôt de container en bordure d'une voirie communale dans la rue du Tige de Fraiture. Les autorisations ont-elle été données ?*

Rép. de M. Philippe DUBOIS : Il n'y a pas eu d'autorisation mais je donnerai plus de précisions à huis clos.

La séance est levée à 22:00.